ayant eu à son bord en quelque temps que ce soit au cours de son voyage—

de passagers que le nombre autorisé.

a) un nombre de passagers excédant la proportion de un passager adulte pour chaque espace libre de quinze pieds de superficie sur chaque pont du dit navire, affecté à l'usage de ces passagers et inoccupé par du matériel ou des effets en dehors du bagage personnel de ces passagers; ou

b) un nombre de personnes, y compris le capitaine et l'équipage et les passagers des premières, s'il en est, excédant la proportion de une personne pour chaque fraction égale à deux tonneaux de la capacité du dit navire, déterminée selon la manière de jauger le tonnage des navires britanniques, le capitaine de ce navire est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et d'au moins huit piastres pour chaque passager ou personne constituant l'écart.

Pour faute de fournir la liste des passagers.

46. Si, dès qu'un navire arrive à un port d'entrée au Canada et avant qu'il lui soit permis de faire la déclaration d'entrée, le capitaine ne remet pas à l'agent d'immigration au port auquel ce navire doit être inscrit une déclaration exacte, en la formule prescrite par le règlement à ce sujet, contenant une liste de tous les passagers à bord du dit navire au moment de son départ du port ou de l'endroit d'où il est parti ou a fait voile en dernier lieu pour le Canada, et un énoncé véridique des autres détails mentionnés en la dite formule, il est passible d'une amende—

a) de vingt piastres pour chaque jour qu'il néglige de fournir cette liste des passagers, et

b) de huit piastres pour chaque passager dont le nom est omis dans cette déclaration.

Quant aux capitaines qui laissent débarquer des passagers avant déclaration certifiée.

47. Si le capitaine d'un navire arrivant à un port d'entrée au Canada permet à un passager de quitter le navire avant que le dit capitaine ait remis à l'agent d'immigration au dit port une déclaration attestée et exacte, en la forme prévue par le règlement à cet égard, et qu'il ait reçu de l'agent d'immigration permission de laisser débarquer les passagers, il est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et d'au moins vingt piastres pour chaque passager quittant ainsi le navire.

Quant aux pilotes qui négligent d'informer l'agent que la loi a été enfreinte.

48. Tout pilote auquel a été confié un navire ayant des passagers à bord, qui sait qu'il a été permis à un passager de quitter le navire contrairement aux dispositions de la présente loi, et qui, immédiatement à l'arrivée de ce navire dans le port auquel il s'est engagé de le piloter, et avant que l'agent d'immigration ait permis aux passagers de quitter le bord, n'informe pas le dit agent qu'il a été ainsi permis à ce passager ou à ces passagers de débarquer, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque passager à l'égard duquel il a de propos délibéré négligé de donner ce renseignement.